

Et si c'est sur
des réclama-
tions hypo-
thécaires.

Et s'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle telle opposition aura été faite à raison de réclamations hypothécaires sur icelle, et non à raison de ce qu'elle est substituée ou tenue en fidéicommiss comme susdit, le receveur-général agira à l'égard de tels deniers de la même manière que par rapport aux deniers afférant au seigneur sur le fonds spécial approprié par le dit acte en aide aux censitaires. 5

Dans d'autres
seigneuries les
censitaires
auront huit
jours chaque
année pour
racheter.

3. Et dans toute seigneurie dont le seigneur aura le droit de recevoir le capital des rentes constituées qui sera établi en vertu du dit acte, toutes telles rentes pourront être rachetées sans le consentement du seigneur sur paiement du capital d'icelles au seigneur ou à son agent, soit le jour où telle rente deviendra annuellement due ou tout autre jour durant les sept jours qui suivront immédiatement; et chaque fois que le capital d'aucune telle rente aura été dûment offert à aucun tel seigneur ou à son agent, pendant aucun des dits jours, et que le dit capital, ou un reçu pour icelui, aura été refusé, telle rente deviendra rachetable en tout temps à l'avenir. 15

Il ne sera plus
émis de lettres
de terrier.

III. Et attendu que les fins pour lesquelles il est permis aux seigneurs, en vertu de la loi existante, d'obtenir des lettres de terrier dans le but de faire un nouveau papier terrier, seront assurées d'une manière moins onéreuse au censitaire par les dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854, en autant que telles fins peuvent s'accorder avec l'intention de la législature en passant le dit acte: à ces causes, le droit des seigneurs dans le Bas Canada, d'obtenir telles lettres de terrier est par le présent aboli, et l'acte de la législature du Bas-Canada passé dans la quarante-huitième année du règne du Roi George Trois, et intitulé: *Acte qui déclare où doit résider le droit d'accorder des lettres de terrier dans cette province*, est par le présent abrogé. 20 25 30

L'acte du B.
C., 48 G. 3,
ch. 6, abrogé.

Exposé.

IV. Et attendu qu'en vertu du dit acte aucun droit de mutation ne sera payable sur aucune mutation de terre dans une seigneurie sujette aux dispositions d'icelui, ou de telle seigneurie elle-même, advenant après la publication de l'avis du dépôt du cadastre d'icelle, et qu'il y a en conséquence de puissants motifs de différer les mutations jusqu'après telle publication, ou de cacher le fait qu'elles ont été effectuées avant icelle au grand détriment et inconvénients de toutes les parties; et attendu qu'il s'écoulera quelque temps avant que les cadastres de toutes les seigneuries puissent être complétés; et attendu que l'appropriation faite en aide des censitaires par le dit acte a été faite dans l'intention qu'elle prendrait immédiatement effet, et que jusqu'à ce qu'elle soit payable l'intérêt sur l'emprunt nécessaire pour prélever la somme requise est sauvé à la province; à ces causes qu'il soit statué, que nuls lods et ventes, quint, relief ou autres droits de mutation ne seront dus sur aucune mutation qui sera effectuée après la passation du présent acte dans tout fief ou seigneurie auquel s'étend ou s'applique le dit Acte Seigneurial de 1854, mais au lieu d'iceux, 35 40 45

Aucune muta-
tion ne sera
payable à
l'avenir dans
les seigneuries
auxquelles